



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 51/2026
du 23 avril 2026
Numéro du rôle : 8427**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge, posée par le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Joséphine Moerman, des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt et Kattrin Jadin, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite Luc Lavrysen, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par jugement du 22 janvier 2025, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 11 février 2025, le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 8, § 1er, [alinéa 1er,] 2°, b) du Code de la nationalité belge viole-t-il les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus ou non en combinaison avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 3 et 7 de la Convention relativ[e] aux droits de l'enfant en ce que, sans égard aux circonstances propres à la situation de l'enfant et sans prise en compte de son intérêt *in concreto*, il n'offre [pas] de possibilité d'attribuer la nationalité belge à un enfant né d'un auteur belge décédé durant le délai de cinq ans suivant sa naissance sans avoir souscrit la déclaration requise par cet article alors que la nationalité belge est attribuée ou peut l'être, en vertu de cet article, à des enfants se trouvant dans une situation comparable en tous points si ce n'est le fait que, leurs auteurs belges étant en vie, ceux-ci ont fait ou peuvent encore faire la déclaration susvisée ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- F.C., assisté et représenté par Me Jean-Baptiste Farcy, avocat au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Jennifer Duval et Me Clémence Lecomte, avocates au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 4 mars 2026, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteuses Emmanuelle Bribosia et Joséphine Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

R.K., née le 6 septembre 1982 en Turquie, obtient la nationalité belge le 27 septembre 2006, après avoir résidé de manière continue sur le territoire belge pendant plus de cinq ans. En 2011, elle retourne vivre en Turquie, où elle donne naissance, le 11 novembre 2014, à un enfant dont le père, F.C., est de nationalité turque. Elle fait pour cet enfant une déclaration attributive de nationalité fondée sur l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge, de sorte que cet enfant est Belge.

Le 11 mars 2016, R.K. et F.C. donnent naissance à A.C., leur second enfant. R.K. décède le 26 mai 2016, avant d'avoir entamé les démarches d'attribution de la nationalité belge à son enfant. F.C. prend contact avec le consulat général de Belgique à Istanbul pour demander que la nationalité belge soit attribuée à A.C. Cette demande est rejetée, au motif que seul l'auteur belge peut signer la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge.

F.C. conteste ce refus en son nom propre et au nom de A.C. devant le Tribunal francophone de première instance de Bruxelles, qui est la juridiction *a quo*. Il demande, à titre subsidiaire, que la Cour constitutionnelle soit interrogée sur la compatibilité de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge avec les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution. Après avoir reformulé la question suggérée par le demandeur, la juridiction *a quo* pose à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. À titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige pendant devant la juridiction *a quo*. Cette dernière constate en effet dans la décision de renvoi qu'il n'existe aucun commencement de preuve que R.K. aurait procédé à la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge si elle n'était pas décédée avant l'expiration du délai de cinq ans

prévu par cette disposition. Quelle que soit la réponse de la Cour, la juridiction *a quo* ne pourrait donc se fonder sur aucun élément factuel qui lui permette de constater que R.K. avait la volonté d'introduire une telle déclaration, et donc d'attribuer la nationalité belge à A.C, sachant que la volonté de l'auteur belge est déterminante dans le mécanisme prévu par la disposition en cause.

A.1.2. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* considèrent que l'existence d'un commencement de preuve que l'auteur belge aurait effectué la déclaration litigieuse si elle n'était pas décédée est étrangère à la question posée par la juridiction *a quo*. Un tel commencement de preuve a déjà été assimilé à la déclaration visée dans la disposition en cause, notamment par un jugement du Tribunal francophone de première instance de Bruxelles du 12 août 2022, et a donc permis l'attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger malgré que son auteur belge soit décédé avant de procéder à ladite déclaration. La question préjudicielle porte précisément sur une situation dans laquelle l'auteur belge n'a pas entamé avant son décès les démarches visant à l'attribution de la nationalité belge à son enfant, de sorte que la juridiction saisie ne peut assimiler ces démarches à une déclaration attributive de nationalité.

A.2.1. Le Conseil des ministres relève à titre préalable que la juridiction *a quo* invite la Cour à comparer la situation de l'enfant né à l'étranger dont l'auteur belge né à l'étranger n'est pas décédé et peut donc, durant cinq ans, demander l'attribution de la nationalité belge, avec celle de l'enfant né à l'étranger dont l'auteur belge né à l'étranger est décédé pendant ce délai de cinq ans sans avoir effectué la déclaration visée dans la disposition en cause. La différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle repose donc sur des circonstances de fait et ne trouve pas sa source dans la disposition en cause.

A.2.2. À supposer que la différence de traitement trouve sa source dans la disposition en cause, le Conseil des ministres fait valoir que cette dernière ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. Il souligne d'abord la large marge d'appréciation dont dispose le législateur pour régler les conditions d'attribution de la nationalité. Par ailleurs, en ce qu'elle prévoit que les enfants nés à l'étranger, résidant à l'étranger et nés d'un auteur belge lui-même né à l'étranger ne sont en principe pas Belges, sauf si l'auteur belge effectue la déclaration attributive de nationalité, la disposition en cause poursuit l'objectif légitime de ne garantir l'attribution de la nationalité belge à des enfants nés à l'étranger que s'ils ont un lien suffisamment effectif avec la Belgique. L'exigence d'une déclaration faite par l'auteur belge – et personne d'autre – est en outre pertinente au regard de cet objectif. Le décès de cet auteur entraîne la disparition du lien que l'enfant avait avec la Belgique, de sorte que le législateur a raisonnablement pu considérer qu'aucune autre personne ne peut effectuer cette déclaration. Au demeurant, l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge qui est décédé avant d'avoir pu faire la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge n'est pas privé de toute possibilité de se voir attribuer ou d'acquérir la nationalité belge, puisque les articles 12 ou 12bis du même Code, par exemple, offrent cette possibilité.

A.2.3. Le Conseil des ministres expose que la disposition en cause ne viole pas non plus l'article 22bis de la Constitution. Si cette disposition constitutionnelle impose de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans la prise de toute décision qui le concerne, elle n'induit pas une prévalence absolue de celui-ci sur toute autre considération, comme la Cour l'a déjà jugé. L'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge tient suffisamment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce qu'il ne prévoit qu'une simple déclaration, soit une formalité administrative minime, pour que la nationalité belge puisse lui être attribuée. Par ailleurs, le Code de la nationalité belge tient également compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en ce qu'il prévoit l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge – sans déclaration quelconque – si cet enfant ne possède aucune autre nationalité.

Au demeurant, le Conseil des ministres souligne que les intéressés ont la possibilité de saisir le tribunal de la famille pour demander l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge, en application de l'article 572bis du Code judiciaire. Dans sa décision, cette juridiction pourra, le cas échéant, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour lui attribuer la nationalité belge.

A.3.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* font valoir qu'il ressort des travaux préparatoires de la disposition en cause que son objectif est double : d'une part, exiger un lien de rattachement

effectif de l'enfant né à l'étranger avec la société belge, sous la forme d'une déclaration faite par son auteur belge, et, d'autre part, protéger l'intérêt de l'enfant à se voir attribuer la nationalité belge, y compris lorsque l'auteur belge décède avant la naissance de l'enfant (article 8, § 2, du Code de la nationalité belge). Si l'intérêt de l'enfant doit être sauvegardé lorsque son auteur belge décède avant sa naissance, il doit logiquement en être de même lorsque son auteur belge décède avant son cinquième anniversaire.

Il s'en déduit que c'est bien la disposition en cause, et non de simples circonstances de fait, qui fait naître une différence de traitement entre deux catégories comparables d'enfants nés à l'étranger d'un auteur belge, lui-même né à l'étranger, selon que cet auteur belge décède (ou non) dans le délai de cinq ans prévu pour effectuer la déclaration attributive de nationalité. D'après les parties demandereses devant la juridiction *a quo*, cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée car elle produit des effets disproportionnés pour les enfants dont l'auteur belge décède avant l'expiration du délai de cinq ans. En effet, la disposition en cause entraîne une impossibilité absolue pour l'enfant de se voir attribuer la nationalité belge, d'autant que ce dernier n'a plus la possibilité d'obtenir cette nationalité « par option » conformément aux articles 13 et 14 du Code de la nationalité belge, qui ont été abrogés en 2012.

A.3.2. Les parties demandereses devant la juridiction *a quo* soulignent également que la jurisprudence a assoupli à plusieurs reprises la condition du délai de cinq ans, en permettant la prorogation de celui-ci dans des circonstances diverses. Or, pareil assouplissement de la règle prévue par la disposition en cause n'existe pas lorsque l'auteur belge décède, ce qui est contraire aux exigences du droit de l'Union européenne, dès lors que la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne exige que les États apprécient *in concreto* la proportionnalité d'une mesure qui empêche l'acquisition de la nationalité de l'État membre concerné – et donc de la citoyenneté européenne – ou entraîne la perte de celle-ci. L'absence de toute possibilité de prendre en compte les circonstances individuelles de l'espèce en ce qui concerne l'attribution de la nationalité belge à l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge qui est décédé sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge viole dès lors les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice.

- B -

Quant à la disposition en cause et à son contexte

B.1.1. La question préjudicielle porte sur les conditions dans lesquelles la nationalité belge est attribuée à un enfant né à l'étranger d'un auteur belge lui-même né à l'étranger.

L'article 8, § 1er, alinéa 1er, du Code de la nationalité belge dispose :

« Sont Belges :

[...]

2° l'enfant né à l'étranger :

a) d'un auteur belge né en Belgique ou dans les territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique;

b) d'un auteur belge ayant fait dans un délai de cinq ans à dater de la naissance une déclaration réclamant, pour son enfant, l'attribution de la nationalité belge;

c) d'un auteur belge, à condition que l'enfant ne possède pas, ou ne conserve pas jusqu'à l'âge de dix-huit ans ou de son émancipation avant cet âge, une autre nationalité ».

B.1.2. En application de cette disposition, les enfants nés à l'étranger d'un auteur belge se voient attribuer la nationalité belge de plein droit si leur auteur est lui-même né en Belgique ou si, à défaut de cette attribution, ils ne possèdent aucune autre nationalité (article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *a)* et *c)*, du Code de la nationalité belge). Par contre, si leur auteur belge est lui-même né à l'étranger et s'ils possèdent une autre nationalité, l'attribution de la nationalité belge n'a lieu que si cet auteur fait une déclaration en ce sens dans les cinq ans à dater de la naissance (article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b)*, en cause, du même Code).

B.1.3. Le délai de cinq ans, prévu à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b)*, du Code de la nationalité belge, dans lequel l'auteur doit faire la déclaration attributive de nationalité est un délai de forclusion, de sorte qu'il peut être prorogé par une décision judiciaire lorsqu'un cas de force majeure a empêché l'auteur belge de le respecter (Cour d'appel de Bruxelles, 24 octobre 2019, 2019/FQ/3, § 7).

B.1.4. Par un jugement du 12 août 2022, le tribunal de la famille francophone de Bruxelles a jugé que l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b)*, du Code de la nationalité belge ne prévoit aucune exigence quant à la forme que doit prendre la déclaration attributive de nationalité, de sorte que des éléments du dossier établissant sans ambiguïté que l'auteur belge décédé d'un enfant né à l'étranger avait la volonté de demander l'attribution de la nationalité belge à son enfant et avait entrepris des démarches à cet effet peuvent être assimilés à une déclaration attributive au sens de cette disposition (R.G. n° 21/6856/A).

B.1.5. Il se déduit des termes de la disposition en cause que seul l'auteur belge de l'enfant né à l'étranger peut faire la déclaration d'attribution de nationalité visée à l'article 8, § 1er,

alinéa 1er, 2°, *b*), du Code de la nationalité belge. S'il ne la fait pas lui-même, par choix, par ignorance ou par négligence, un tiers – y compris l'autre auteur de l'enfant né à l'étranger – ne peut faire cette déclaration à sa place.

B.2.1. La disposition en cause a pour objectif « d'éviter une attribution arbitraire de la nationalité belge en vertu d'un automatisme de la loi » et elle « exige dès lors une déclaration afin de constater un lien avec la Belgique » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/21, p. 101). Par ailleurs, la disposition en cause n'a pas pour objectif « d'attribuer un droit à un des auteurs mais de sauvegarder les intérêts de l'enfant dont la famille aurait des attaches réelles avec la Belgique » (*ibid.*, p. 102).

Les travaux préparatoires de la loi du 28 juin 1984 « relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge », dont l'article 13 institue le Code de la nationalité belge, précisent, au sujet de l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, du même Code :

« [Cet] article octroie également la nationalité belge à tous les enfants nés à l'étranger d'un auteur belge né en Belgique ou dans des territoires soumis à la souveraineté belge ou confiés à l'administration de la Belgique, d'un auteur belge qui, au moment de la naissance de l'enfant, se trouve à l'étranger tout en conservant des attaches véritables avec la Belgique. Par exemple, une femme peut accoucher à l'étranger au cours d'un séjour d'études, d'un voyage ou alors qu'elle y réside parce qu'elle-même ou son conjoint y exerce une activité professionnelle, publique ou privée, pour le compte de l'État belge ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie belge ou pour la culture d'une de nos Communautés.

Toutefois, comme l'existence de telles attaches véritables peut demeurer dans de nombreux cas incertaine aussi longtemps qu'elle n'aurait pas été établie à l'occasion d'un[e] action judiciaire, il a paru préférable, conformément à la suggestion du Conseil d'État, d'exiger une déclaration dans un certain délai, d'autant que la charge de recevoir une telle déclaration est moins lourde pour les autorités que celle des vérifications auxquelles elles seraient astreintes si cette formalité n'était pas le seul moyen de preuve du lien en question » (*Doc. parl.*, Chambre, 1983-1984, n° 756/1, pp. 19-20).

B.2.2. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a écarté, à la suite de l'observation de la section de législation du Conseil d'État reproduite ci-après, l'option, précédemment envisagée, d'exiger de l'auteur belge qu'il démontre qu'au moment de la naissance de l'enfant, lui-même ou son conjoint avaient un lien effectif avec la société belge :

« On peut douter que la solution contenue dans le § 1er, premier alinéa, 2°, *b*, en projet constitue un moyen adéquat d'atteindre le but visé par le Gouvernement. Le concept de 'nationalité effective' ou de 'lien effectif' est utilisé en droit international, soit comme condition supplémentaire de l'exercice de la protection diplomatique par l'État dont une personne a la nationalité (arrêt Nottebohm de la Cour internationale de Justice, 6 avril 1955, C.I.J., *Recueil*, 1955, p. 5), soit pour trancher un conflit de nationalité (Convention de La Haye du 12 avril 1930 concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, article 5). Toutefois, dans ces deux hypothèses, l'élément d'effectivité suppose que la nationalité ait été établie selon la législation de l'Etat compétent et elle n'est pas une condition de l'attribution même de cette nationalité.

En outre, il paraît peu compatible avec la sécurité juridique de subordonner l'attribution de plein droit de la nationalité belge en raison de la filiation à la vérification d'une condition aussi indéterminée que celle d'« un lien effectif avec la société belge ». Le maintien d'un tel élément aurait nécessairement pour effet de contraindre les autorités administratives à vérifier les faits allégués par l'intéressé et à se prononcer sur leur pertinence et de laisser beaucoup de situations incertaines tant qu'elles n'auraient pas été vidées à l'occasion d'une action judiciaire.

C'est aussi pourquoi le recours à la notion de lien effectif n'est, sous réserve d'une meilleure formulation, pas critiquable quand cette notion appartient aux conditions d'une acquisition de la nationalité qui n'opère pas de plein droit mais seulement au terme d'une procédure judiciaire d'agrément (art. 14, troisième alinéa, et 16, § 2, deuxième alinéa, du Code en projet) ou par l'effet d'une loi de naturalisation (art. 19, deuxième alinéa, du Code en projet).

Le Conseil d'État suggère, avec l'accord des délégués du Ministre, que dans l'hypothèse prévue par le § 1er, 2°, *b*, précité, la preuve du lien effectif avec la Belgique ne puisse résulter que de la déclaration faite par l'auteur belge de l'enfant né à l'étranger, durant la minorité de celui-ci et dans un délai à compter de la naissance, qui pourrait être raisonnablement fixé à cinq ans. Quant à l'intéressé lui-même, et pour le cas où son auteur aurait omis de faire une telle déclaration, il trouvera dans la circonstance qu'il est né à l'étranger d'un auteur belge un motif d'acquiescer la nationalité belge par option (art. 13, 2°, du Code en projet) » (*ibid.*, pp. 35-36).

Quant au fond

B.3. Par la question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, lus en combinaison ou non avec les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 3 et 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en ce que, sans égard aux circonstances particulières de l'espèce et de l'intérêt supérieur de l'enfant, cette disposition ne prévoit pas la possibilité d'attribuer la nationalité belge à l'enfant né à l'étranger d'un auteur

belge lui-même né à l'étranger lorsque cet auteur est décédé dans les cinq ans à dater de la naissance sans avoir fait la déclaration attributive de nationalité, alors qu'un enfant se trouvant dans la même situation mais dont l'auteur belge n'est pas décédé peut se voir attribuer la nationalité belge sur simple déclaration dans ce délai.

B.4. Il ressort des motifs de la décision de renvoi que le litige soumis à la juridiction *a quo* porte sur le cas où l'auteur belge est décédé dans les cinq ans de la naissance de l'enfant concerné et où il n'est pas possible pour la juridiction saisie de déduire du dossier la volonté de l'auteur belge décédé. La Cour limite son examen à cette hypothèse.

Par conséquent, l'exception soulevée par le Conseil des ministres, qui fait valoir que la question n'est pas utile pour la solution du litige pendant devant la juridiction *a quo* dès lors que cette dernière ne saurait en tout état de cause déterminer quelle était la volonté de l'auteur belge décédé, est rejetée.

B.5.1. Les articles 10 et 11 de la Constitution garantissent le principe d'égalité et de non-discrimination.

Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.2. L'article 22*bis* de la Constitution dispose :

« Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle.

Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement.

Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement.

Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant ».

L'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié ».

Tant l'article 22*bis*, alinéa 4, de la Constitution que l'article 3, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant imposent à toutes les institutions qui prennent des mesures vis-à-vis des enfants de prendre en compte, de manière primordiale, l'intérêt de l'enfant dans les procédures le concernant. L'article 22*bis*, alinéa 5, de la Constitution donne au législateur compétent la mission de garantir que l'intérêt de l'enfant soit pris en considération de manière primordiale.

Si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu, mais dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, celui de l'enfant occupe une place particulière, du fait de sa vulnérabilité.

B.5.3. L'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose :

« 1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les États parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride ».

B.5.4. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

B.6. Lors de la détermination des conditions auxquelles la nationalité belge peut être attribuée, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Lorsque les choix opérés par le législateur entraînent une différence de traitement, la Cour doit toutefois examiner si cette différence repose sur une justification raisonnable.

B.7.1. Par la question préjudicielle, la Cour est invitée à comparer les situations de deux catégories d'enfants nés à l'étranger d'un auteur belge lui-même né à l'étranger : d'une part, les enfants dont l'auteur belge n'est pas décédé avant leur cinquième anniversaire, qui peuvent se voir attribuer la nationalité belge sur la base d'une déclaration attributive effectuée par cet auteur dans ce délai, et, d'autre part, les enfants dont l'auteur belge est décédé avant leur cinquième anniversaire, qui ne peuvent pas se voir attribuer la nationalité belge si l'auteur n'a pas, de son vivant, effectué une déclaration attributive ou entrepris des démarches en ce sens.

B.7.2. Les deux catégories d'enfants précitées sont comparables, puisqu'il s'agit d'enfants nés à l'étranger d'un auteur belge lui-même né à l'étranger auxquels la nationalité belge n'est pas attribuée de plein droit.

B.7.3. Comme il est dit en B.2.1, la disposition en cause poursuit un objectif double : d'une part, éviter l'attribution de la nationalité belge à des enfants nés à l'étranger alors qu'aucun lien effectif ne les relie à la Belgique et, d'autre part, sauvegarder les intérêts de l'enfant dont la famille a des attaches réelles avec la Belgique. Ces objectifs sont légitimes.

B.7.4. La différence de traitement repose sur un critère objectif, à savoir le fait que l'auteur belge de l'enfant né à l'étranger est ou non décédé dans les cinq ans à dater de la naissance sans avoir effectué la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge ni entrepris des démarches en ce sens.

B.8. Si l'auteur belge de l'enfant né à l'étranger est décédé dans le délai de cinq ans à dater de la naissance sans avoir effectué la déclaration attributive, la disposition en cause ne permet à aucune autre personne, y compris l'autre auteur de l'enfant, de procéder à ladite déclaration. En conséquence, cet enfant né à l'étranger ne peut pas se voir attribuer la nationalité belge, alors même que cette attribution pourrait être conforme à son intérêt.

B.9. L'enfant né à l'étranger d'un auteur belge né à l'étranger qui est décédé dans les cinq ans à dater de la naissance sans avoir effectué la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, b), du Code de la nationalité belge ne dispose d'aucune autre possibilité d'acquérir la nationalité belge en raison du fait qu'il est né d'un auteur belge.

En effet, la possibilité d'acquérir la nationalité belge par option, à laquelle renvoie l'avis de la section de législation du Conseil d'État cité en B.2.2, a été supprimée par la loi du 4 décembre 2012 « modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration ». Avant cette suppression, les

articles 13 et 14 du Code de la nationalité belge permettaient à un enfant né à l'étranger d'un auteur belge d'acquérir la nationalité belge au moyen d'une simple déclaration effectuée entre ses 18 ans et ses 22 ans, à condition qu'il prouve qu'il avait conservé des attaches véritables avec la Belgique, même s'il n'y avait jamais résidé.

B.10.1. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, le seul décès de l'auteur belge ne prive pas l'enfant de tout lien effectif avec la Belgique, notamment lorsque d'autres membres de sa famille sont Belges.

B.10.2. À cet égard, il convient de relever que, par l'article 8, § 2, du Code de la nationalité belge, le législateur a entendu protéger l'intérêt de l'enfant né d'un auteur belge à se voir attribuer la nationalité belge lorsque cet auteur belge décède avant sa naissance. En revanche, il n'a pas envisagé le cas où l'auteur belge décède dans les cinq ans de la naissance sans avoir effectué la déclaration visée dans la disposition en cause.

B.11.1. Il découle de ce qui précède que la différence de traitement en cause produit des effets disproportionnés pour les enfants nés à l'étranger d'un auteur belge lui-même né à l'étranger qui est décédé dans les cinq ans de la naissance sans avoir effectué la déclaration visée à l'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2^o, b), du Code de la nationalité belge.

Ces enfants sont en effet privés de toute possibilité de se voir attribuer la nationalité belge sur la base de la nationalité de leur auteur belge qui est décédé dans les cinq ans de la naissance sans avoir effectué la déclaration attributive visée dans la disposition en cause, ce qui n'est pas compatible avec l'article 22*bis* de la Constitution.

B.11.2. La circonstance que l'enfant né à l'étranger d'un auteur belge lui-même né à l'étranger et décédé dans les cinq ans de la naissance sans avoir effectué la déclaration visée dans la disposition en cause peut toujours acquérir la nationalité belge en application des articles 12*bis*, 17 ou 19 du Code de la nationalité belge est sans incidence sur ce constat.

En effet, une telle acquisition de la nationalité belge ne peut avoir lieu que si l'étranger a atteint l'âge de dix-huit ans (article 12*bis*, § 1er, 1^o, *a*), 2^o, *a*), 3^o, *a*), 4^o, *a*) et 5^o, *a*), 17 et 19, § 1er, alinéa 1er, 1^o, et § 2, du Code de la nationalité belge) et s'il satisfait à la condition de séjour établie par l'article 7*bis* du Code, ce qui aboutit à priver l'enfant résidant à l'étranger de toute possibilité d'obtenir la nationalité belge. Par ailleurs, même s'il venait à résider en Belgique après sa naissance à l'étranger, l'enfant ne pourrait acquérir cette nationalité avant ses dix-huit ans. En toute hypothèse, ces possibilités d'acquisition de la nationalité belge ne tiennent donc pas compte du fait qu'un des auteurs de l'enfant était Belge au moment de la naissance de ce dernier.

B.12. L'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2^o, *b*), du Code de la nationalité belge n'est pas compatible avec les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, en ce qu'il ne permet pas que la déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger soit effectuée lorsque son auteur belge, lui-même né à l'étranger, est décédé dans les cinq ans à dater de la naissance dudit enfant sans avoir fait cette déclaration.

B.13. Il appartient au législateur de remédier à cette inconstitutionnalité. Dans l'attente de l'intervention du législateur, il appartient aux juridictions et autorités compétentes de mettre fin aux conséquences de l'inconstitutionnalité constatée en B.12, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 8, § 1er, alinéa 1er, 2°, *b*), du Code de la nationalité belge viole les articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution en ce qu'il ne permet pas que la déclaration réclamant l'attribution de la nationalité belge à un enfant né à l'étranger soit effectuée lorsque son auteur belge, lui-même né à l'étranger, est décédé dans les cinq ans de la naissance dudit enfant sans avoir fait cette déclaration.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 23 avril 2026.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul